

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/072

**DÉLIBÉRATION N° 15/030 DU 5 MAI 2015 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA
BASE DE DONNÉES DMFA À L'AGENCE WALLONNE POUR
L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES (AWIPH) VIA LA
BANQUE CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES (BCED) DANS LE
CADRE DE SES MISSIONS D'OCTROI DE PRIMES OU DE SUBSIDES ET DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) du 9 avril 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 avril 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé décrit les missions de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) dans le cadre de l'octroi de primes ou de subsides et de remboursement de frais de déplacement.
2. Les missions de l'AWIPH qui nécessitent l'utilisation des données issues de la banque de données DmfA sont les suivantes :

Contrat d'adaptation professionnelle

3. Ce contrat a pour objet une formation assurée par une entreprise formatrice visant à préparer la personne handicapée en adaptation professionnelle, à travailler dans des conditions normales de travail. Dans ce cadre, les entreprises formatrices qui remplissent les conditions peuvent obtenir un remboursement par l'AWIPH de 70% des frais réalisés sur présentation des justificatifs.

Prime à l'intégration

4. Si le travailleur handicapé n'a pas eu d'activité professionnelle pendant une longue durée, l'AWIPH peut octroyer une intervention visant à son intégration chez un employeur. L'intervention correspond à un pourcentage du coût salarial et est payable sur présentation de justificatifs.

Prime de compensation

5. L'entreprise employant une personne handicapée peut se voir accorder une intervention dans le coût salarial en vue de compenser le coût supplémentaire éventuel des mesures qu'elle prend pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions, si ce coût supplémentaire est lié au handicap. La connaissance du coût salarial est indispensable lors du calcul de l'intervention et du contrôle avant remboursement.

Frais de déplacement

6. L'AWIPH intervient dans les frais de déplacement des personnes handicapées qui se rendent sur leur lieu de travail ou de formation.

Entreprises de travail adapté

7. Les entreprises de travail adapté sont agréées par l'AWIPH. Elles sont en outre subventionnées en fonction des prestations des travailleurs handicapés affectés à la production et du personnel d'encadrement qu'elles emploient. Il est donc indispensable de connaître le montant des rémunérations octroyées.
8. Actuellement, l'AWIPH demande les informations dont elle a besoin aux entreprises concernées par les mesures décrites ci-dessus, bien que ces informations soient déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il en va de même dans le cadre du contrôle du remboursement des frais de déplacement des personnes handicapées. Afin d'éviter une charge administrative trop importante, l'AWIPH souhaiterait donc avoir accès à la banque de données DmfA.
9. Les données exactes échangées seraient les suivantes : bloc 'déclaration de l'employeur', bloc 'personne physique', bloc 'ligne travailleur', bloc 'occupation de la ligne travailleur', bloc 'prestation de l'occupation de la ligne travailleur', bloc 'rémunération de l'occupation de la ligne travailleur', bloc 'mesures de réorganisation du travail', bloc 'cotisation due pour la ligne travailleur', bloc 'ligne

travailleur-étudiant’, bloc ‘données détaillées réduction ligne travailleur’, bloc ‘données détaillées réduction occupation’, bloc ‘réduction occupation’ et bloc ‘réduction ligne travailleur’.

B. EXAMEN

- 10.** Il s’agit d’une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l’article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l’objet d’une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 11.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l’accomplissement de ses missions par l’Agence wallonne pour l’intégration des personnes handicapées (AWIPH), notamment pour l’octroi de primes ou subsides et le remboursement des frais de déplacement des personnes handicapées.
- 12.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes handicapées occupées par les entreprises concernées et qui sont connues auprès de l’AWIPH.
- 13.** En outre, le Comité sectoriel renvoie à sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, par laquelle il a décidé d’accorder dorénavant ses autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA au niveau des blocs de données à caractère personnel. Pour les finalités précitées, l’AWIPH a, en conséquence, accès aux blocs de données à caractère personnel DmfA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant qu’il soit satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.
- 14.** Conformément à l’article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel doit se dérouler à l’intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le destinataire intégrera ses dossiers préalablement dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l’article 6 de la même loi du 15 janvier 1990.
- 15.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d’exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à accéder à la banque de données DmfA via la Banque carrefour d'échange de données (BCED) dans le cadre de ses missions d'octroi de primes ou de subsides et de remboursement de frais de déplacement.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).